

Troisième session

Dual distribution

MESURES DISCRIMINATOIRES PRISES PAR CERTAINS ETATS
DANS LE DOMAINE DU COMMERCE INTERNATIONAL, QUI
EMPECHENT LE DEVELOPPEMENT NORMAL DES RELATIONS
COMMERCIALES ET SONT EN CONTRADICTION AVEC LES
BUTS ET PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Finn MOE (Norvège)

1. L'Assemblée générale a décidé, à sa 142ème séance plénière tenue le 24 septembre 1948, d'assigner à la Deuxième Commission, pour qu'elle l'examine et lui présente un rapport à son sujet, la question présentée par la Pologne concernant les mesures discriminatoires en matière de commerce international.
2. La Deuxième Commission a examiné cette question à sa soixante-neuvième^X séance et de sa soixante et onzième à sa soixante-seizième séance incluse.
3. Le représentant de la Pologne (A.C.2/SR.69, A/C.2/SR.73, A/C.2/SR.75, et A/C.2/SR.76) a rappelé les Articles 1 et 55 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent l'importance de la coopération internationale dans le domaine économique et définissent les principes sur lesquels une telle coopération devrait reposer. Ces principes sont "l'égalité des droits des peuples" et "leur droit à disposer d'eux-mêmes".
4. Ces principes obligent à tenir compte des différences existant entre les nations, au point de vue du développement économique dans l'établissement des relations économiques entre des nations. Les mêmes critères ne peuvent s'appliquer à la fois aux pays riches et très industrialisés et aux pays pauvres et insuffisamment développés; l'égalité des droits

X Comme il s'agit d'un résumé, les déclarations citées ci-après sont forcément très incomplètes. Pour avoir une relation plus complète il est indispensable de se reporter aux comptes rendus analytiques des débats.

dans les relations économiques entre deux pays aurait pour résultat de mettre le pays le plus faible sous la dépendance économique et politique du pays le plus fort. C'est pourquoi la Charte des Nations Unies a lié le concept de l'égalité des droits et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui crée la possibilité d'assurer une égalité réelle des droits au lieu d'une égalité de pure forme.

5. Il importe de ne pas se borner à une application de pure forme du principe de l'égalité dans les relations économiques internationales, mais de créer des conditions qui mènent à une égalité de fait. La délégation polonaise a estimé que le meilleur moyen d'assurer une véritable égalité, dans les circonstances actuelles, est de conclure des accords bilatéraux.

6. Les mesures discriminatoires sur lesquelles le représentant de la Pologne a estimé nécessaire d'appeler l'attention parce qu'elles sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, sont celles qu'un pays prend à l'égard d'un autre pays lorsqu'il refuse de maintenir des relations commerciales normales avec lui, non pour des raisons justifiées par des circonstances de caractère économique, mais pour des considérations d'ordre purement politique. A titre d'exemple de pratiques discriminatoires de cette nature, il a cité le système de licences pratiqué par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de certains pays de l'Europe orientale. Il a présenté une résolution (A/C.2/137) dont voici le texte :

"L'ASSEMBLEE GENERALE,

"CONSIDERANT

"1. Que la Charte des Nations Unies dans ses Articles 1, paragraphes 2 et 3, ainsi que 55 et 56, souligne l'importance de la coopération économique internationale et définit les principes sur lesquels une telle coopération devrait être basée,

"2. Qu'en particulier, les Nations Unies devraient s'efforcer d'aboutir, en matière de coopération internationale, à des solutions permettant de renforcer les relations pacifiques et amicales entre les nations, fondées sur le respect d'une véritable égalité des droits des nations et sur les principes de la Charte,

"DECLARE

"1. Que toute discrimination en matière de politique commerciale ou du crédit tendant à appliquer des sanctions ou à influencer la politique intérieure ou extérieure d'autres pays, devrait être

considérée comme contraire aux principes de la Charte et de la souveraineté des nations ;

"2. Qu'en outre, une telle discrimination rend impossible le développement normal de relations commerciales entre nations et entrave la reconstruction et le développement de nombreux pays et nations ;

"RECOMMANDE

"1. Que tous les pays Membres s'abstiennent de faire usage de discriminations économiques ayant pour but d'appliquer des sanctions à d'autres pays ou d'influencer, par le moyen de la discrimination, l'orientation de leur politique intérieure ou extérieure ;

"2. Que le Conseil économique et social, de même que les autres organismes économiques des Nations Unies, lorsqu'ils traiteront des problèmes ayant trait au commerce extérieur et aux autres formes de relations économiques entre nations, considèrent la présente résolution comme un de leurs principes fondamentaux."

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique (documents A/C.2/SR.71, A/C.2/SR.74 et A/C.2/SR.76) a déclaré que le Gouvernement de son pays était inquiet de ce qu'en raison de nombreux facteurs du monde d'après-guerre les accords bilatéraux et les mesures discriminatoires en matière commerciale caractérisaient fréquemment, à l'heure actuelle, les relations internationales. Il a indiqué certains des efforts les plus marquants faits par les Etats-Unis d'Amérique pour instituer la règle de la non-discrimination ; le Gouvernement des Etats-Unis n'a négligé aucune occasion, que ce soit au cours de négociations bilatérales ou multilatérales, de s'efforcer d'amener d'autres gouvernements à accepter la règle générale de non-discrimination. Après un travail préparatoire assez important, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi s'est réunie à La Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948. La Charte de La Havane élaborée par cette conférence repose sur le principe de la non-discrimination et fournit une base sur laquelle le commerce pourra se développer au moyen d'accords multilatéraux en étant libéré le plus possible d'entraves et de discriminations préjudiciables. Vingt-deux pays représentant une partie très importante du commerce mondial ont déjà provisoirement mis en vigueur l'Accord général sur les tarifs et le commerce qui contient des dispositions visant la non-discrimination tout à fait semblables à celles de la Charte de La Havane. Le représentant de la Pologne a donné une étrange définition du mot "discrimination" selon laquelle il paraît que, au moyen d'accords

bilatéraux, on établirait une règle pour les pays dont l'industrie est développée et une autre pour les pays moins développés. La délégation des Etats-Unis ne saurait admettre que les accords bilatéraux fournissent un principe directeur dans le commerce international, ni qu'ils constituent le meilleur moyen d'assurer l'égalité et l'absence de discrimination.

8. Les Etats-Unis d'Amérique ont éprouvé de grandes difficultés pour la répartition des marchandises rares et il est naturel qu'il y ait des réclamations mais, il n'est pas dans les intentions des Etats-Unis d'imposer un embargo sur le commerce avec aucun pays. Néanmoins, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des gouvernements, dont celui des Etats-Unis, ont le droit d'interdire ou de limiter les exportations de marchandises destinées à être utilisées directement ou indirectement par des forces armées étrangères.

9. Le représentant de la Tchécoslovaquie (A/C.2/SR.71, A/C.2/SR.75 et A/C.2/SR.76) a rappelé que, dans la déclaration conjointe du 14 août 1941 connue sous le nom de Charte de l'Atlantique et, plus tard, au cours de la réunion interalliée tenue à Londres le 24 septembre 1941, les Nations alliées ont solennellement déclaré qu'elles assureraient l'égalité d'accès de tous les Etats, grands et petits, aux sources de matières premières du monde ainsi que leur entière participation à la répartition des marchandises par la voie des échanges commerciaux. Néanmoins, en pratique, les Etats-Unis ont établi des discriminations à l'encontre des pays de l'est de l'Europe. L'économie planifiée de la Tchécoslovaquie ne tend qu'à une seule fin : élever le niveau de vie, assurer le plein emploi et favoriser le progrès social et le développement du pays. Un tel programme n'est rédigé contre personne et ne repose sur aucune discrimination inspirée par des raisons politiques ou stratégiques. La Tchécoslovaquie s'efforce de développer ses échanges commerciaux avec tous les pays. Le représentant de la Tchécoslovaquie a appuyé le projet de résolution polonais.

10. Le représentant de la France (A/C.2/SR.72, A/C.2/SR.74, A/C.2/SR.75 et A/C.2/SR.76) a rappelé que le principe de non-discrimination dans les relations commerciales a été étudié de façon approfondie par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Les articles 21 et 22 de la Charte de La Havane portent que les restrictions quantitatives doivent être appliquées en principe sans aucune discrimination. L'article 23 prévoit les cas où la discrimination est autorisée. En outre, l'article 99 énonce les exceptions générales qui comprennent en particulier celles qu'on a jugé nécessaires pour la protection des intérêts vitaux de la sécurité d'un Etat Membre. Le représentant de la France a présenté un projet de résolution (A/C.2/143) ainsi conçu :

"L'ASSEMBLEE GENERALE,

"CONSIDERANT

"1. Que les principes de la Charte des Nations Unies ont pour corollaire, en matière de commerce et de crédit, une règle générale de non-discrimination, excluant les mesures ayant pour but d'exercer une pression politique, sous réserve des cas prévus, en ce qui concerne les sanctions économiques, par l'Article 41,

"2. Que de nombreuses questions se posent à propos de la définition même de la non-discrimination ainsi que de ses règles d'application,

"3. Que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, convoquée conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 18 février 1946, a arrêté le texte de la Charte de La Havane qui constitue un ensemble cohérent de règles relatives à la politique commerciale internationale, notamment en ce qui concerne la non-discrimination,

"RECOMMANDE qu'en attendant l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane, les Etats Membres, lorsqu'ils traiteront des problèmes ayant trait au commerce extérieur et aux autres formes de relations économiques entre nations, s'inspirent des principes relatifs à la non-discrimination énoncés dans cette Charte, compte tenu des exceptions générales qui y sont prévues."

11. Le représentant du Royaume-Uni (A/C.2/SR.72, A/C.2/SR.74 et A/C.2/SR.75) estime, comme la délégation française, qu'en ce qui concerne cette question, il faut s'inspirer des principes de la Charte de La Havane. La définition du mot "discrimination" donnée par le représentant de la Pologne est en contradiction avec le sens attribué à ce terme dans le langage économique où il signifie le contraire du système de la réciprocité (fair trade). Ce que le représentant de la Pologne préconise, en réalité, c'est le traitement préférentiel dans le commerce international et non pas la non-discrimination.

12. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques (A/C.2/SR.73, A/C.2/SR.75, et A/C.2/SR.76) estime que le développement du commerce entre les pays, sans discrimination politique et dans des conditions avantageuses pour les uns et les autres ne comportant pas d'ingérence dans leurs affaires intérieures respectives, constitue le fondement sain indispensable au développement de la coopération internationale, non seulement dans le domaine économique mais aussi dans les domaines politique et culturel. Sous le couvert de discussions sur le développement du commerce international et de la coopération économique internationale, les Etats-Unis d'Amérique violent les accords commerciaux existants et se soustraient aux obligations qui en découlent pour eux et appliquent des mesures discriminatoires dans leurs relations commerciales avec certains pays, Membres des Nations Unies, plus particulièrement, avec l'Union des républiques socialistes soviétiques. Cette attitude à l'égard d'accords commerciaux internationaux n'est nullement favorable à la coopération économique entre les Etats Membres et elle est contraire aux principes des Nations Unies. Il en résulte un rétrécissement du commerce international, comme le prouvent les données indiquant la réduction du commerce des Etats-Unis avec l'Union des républiques socialistes soviétiques et les sept pays d'Europe orientale. Les milieux dirigeants des Etats-Unis essayent d'imposer aux pays d'Europe occidentale qui participent au plan Marshall la même politique discriminatoire dans leurs relations commerciales avec les pays d'Europe orientale.

13. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques estime que, dans les conditions actuelles, le type fondamental d'accord économique entre les pays d'Europe demeure l'accord bilatéral. Les accords de cet ordre, si on observe scrupuleusement leurs dispositions, permettent de tenir compte des intérêts de tous les pays, petits ou grands. Ces accords n'excluent pas, cependant, l'application de diverses formes de commerce multilatéral. Toutes les formes de commerce et de paiements devraient garantir les intérêts mutuels des pays qui y participent ; elles devraient être le résultat d'accords entre ces pays et ne devraient pas créer de conditions désavantageuses pour les économies de pays plus faibles du point de vue économique, notamment parce qu'elles ne devraient permettre aucune discrimination dans le commerce avec certains pays, Membres des Nations Unies. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques appuie le projet de résolution polonais.

14. Le représentant de la Yougoslavie (A/C.2/SR.74 et A/C.2/SR.75) estime que toute politique qui tend à porter préjudice au développement économique et à l'intérêt général d'un autre pays en vue de le mettre sous une domination économique et politique est une politique discriminatoire en matière de relations économiques. La discrimination consiste donc à utiliser la puissance économique à des fins expansionnistes en exerçant une pression économique et politique au préjudice de pays insuffisamment développés. Le représentant de la Yougoslavie appuie le projet de résolution polonais.

15. Le représentant de l'Argentine (A/C.2/SR.75) approuve les principes qui ont inspiré les projets de résolution polonais et français mais regrette de ne pouvoir appuyer ni l'un ni l'autre. Le projet polonais implique une critique des mesures intérieures adoptées par un Etat Membre des Nations Unies. En ce qui concerne le projet français, le représentant de l'Argentine ne peut accepter de lier son pays aux dispositions de la Charte de la Havane que l'Argentine n'a pas signée.

16. Le représentant de la Chine (A/C.2/SR.75 et A/C.2/SR.76) propose le projet de résolution suivant (A/C.2/147) :

"L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE les projets de résolution concernant les mesures discriminatoires en matière de commerce soumis par la Pologne (A/C.2/137) et par la France (A/C.2/143), ainsi que les amendements à ces projets de résolution (documents A/C.2/144, A/C.2/145 et A/C.2/146),

DECIDE de renvoyer au Conseil économique et social, aux fins d'examen, la question des mesures discriminatoires en matière de commerce."

17. Les représentants des pays suivants ont également pris part aux débats : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Irak, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède et Syrie.

18. La Commission a discuté les projets de résolution présentés au sujet de cette question par les représentants de la Pologne, de la France et de la Chine, ainsi qu'une résolution conjointe présentée par la Syrie, la Norvège, le Danemark et la Belgique (A/C.2/150/Rev.1). La Commission a également discuté un certain nombre d'amendements à ces résolutions qui figurent dans les documents A/C.2/144, A/C.2/144/Rev.1, A/C.2/145, A/C.2/146 et A/C.2/148.

19. Le Président a décidé que la résolution présentée conjointement par la Syrie, la Norvège, le Danemark et la Belgique avait la priorité et devait être mise aux voix la première. Le Président a estimé que, puisque ce projet de résolution demandait à la Deuxième Commission de ne prendre aucune mesure au sujet de la question en cours d'examen, il soulevait une question qui

devait logiquement être examinée avant les autres projets de résolution dont la Commission était saisie. Une décision semblable avait été confirmée à une séance récente de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions. Si la Commission adoptait le projet de résolution figurant dans le document A/C.2/150/Rev.1, elle prendrait par le fait même une décision sur tous les autres projets de résolution touchant cette même question.

20. Le représentant de la Pologne s'est étonné que la Commission ait pu, après plusieurs jours de longs débats sur les résolutions dont elle était saisie, être amenée à se prononcer sur une proposition qui déclare en substance que l'Assemblée générale décide de ne prendre aucune mesure. La délégation polonaise, dans un esprit de coopération, s'était efforcée de combiner toutes les idées indiscutables qui ont été appuyées au cours du débat et était d'avis que l'on demandât au Conseil économique et social d'étudier la question à sa prochaine session. La délégation polonaise s'est efforcée de réaliser un accord de principe sur la condamnation des mesures discriminatoires fondées sur des motifs exclusivement politiques. Une décision prise sur cette question serait importante pour l'avenir des relations économiques internationales. Si l'Assemblée générale ne prend aucune mesure, elle en prendrait en fait une par omission, et cette attitude négative aurait les résultats les plus fâcheux. Le représentant de la Pologne a contesté ensuite le bien-fondé de la décision du Président et demandé que le projet de résolution français et les amendements à ce projet soient mis aux voix en premier lieu. Le Président a maintenu sa décision et, en vertu de l'article 102 du règlement intérieur, a mis aux voix la question du bien-fondé de sa décision, contesté par le représentant de la Pologne. La Commission a confirmé la décision du Président par 37 voix contre 6, et 3 abstentions.

21. La Commission a adopté, par 28 voix contre 6 et 13 abstentions, le projet de résolution présenté par la Syrie, la Norvège, le Danemark et la Belgique, et qui s'énonce comme suit :

LA DEUXIEME COMMISSION (questions économiques et financières) DE
L'ASSEMBLEE GENERALE :

1. AYANT EXAMINE les projets de résolution concernant les mesures discriminatoires en matière de commerce soumis par la Pologne, la France et la Chine, ainsi que les amendements à ces projets de résolution,
2. DECIDE de ne prendre aucune mesure au sujet desdits projets de résolution et de prier le Rapporteur d'insérer, dans le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, un compte rendu des débats qui ont eu lieu au sein de la Deuxième Commission sur la question des mesures discriminatoires en matière de commerce international."